



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE)
« Le Velours » (Velours 4)
sur la commune de Poligny (39)**

N °BFC-2021-2966

PRÉAMBULE

La communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur-de-Jura (CCAPS) présente le dossier d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) Le Velours, tranche n°4, sur le territoire de la commune de Poligny dans le département du Jura (39).

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et est également concerné par la rubrique 41 concernant les aires de stationnement de plus de 50 places.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), la direction départementale des territoires (DDT) du Jura a été consultée et n'a pas émis d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 27 juillet 2021, en présence des membres suivants : Monique NOVAT, membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD et Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet présenté par la communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur-de-Jura (CCAPS) concerne la dernière phase de l'extension de la zone d'activités économiques « Le Velours » (Velours 4) sur la commune de Poligny (Jura).

La zone d'activités « Le Velours » se trouve dans la partie nord du territoire communal. L'ensemble de la zone d'activités occupe un terrain d'assiette d'environ 22 ha. L'extension « Velours 4 » se situe au sud des zones existantes « Velours 1, 2 et 3 », en zone 1AUY du plan local d'urbanisme (PLU) à vocation d'accueil d'activités.

Le site est bordé à l'ouest par l'Orain, et longée au sud-est par la voie ferrée Strasbourg-Lyon.

L'extension concerne une parcelle cultivée de 8 ha, qui sera découpée en lots pour la création d'une surface de plancher d'environ 44 000 m². Le projet consiste en l'aménagement de 27 lots à bâtir, la viabilisation du terrain et la création de la voirie interne. Un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet dans l'Orain, est également prévu.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe portent sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, la consommation d'espaces agricoles en zone d'appellation d'origine protégée (AOP) Comté et l'adaptation au changement climatique.

L'introduction de l'étude d'impact indique, à juste titre, que « *le dossier traitera de la ZAE globale de Velours et de l'autre côté du site d'extension de Velours 4 qui fera l'objet des travaux de viabilisation* » et l'aire d'étude immédiate est basée sur ce périmètre « *afin de former un ensemble cohérent* ». Mais, de fait, ce n'est pas le cas, puisque l'étude des enjeux et des effets et la démarche ERC ne sont conduites que sur le site d'extension Velours 4. **La MRAe recommande vivement de traiter les effets du projet à l'échelle de la ZAE globale de Velours (tranches 1,2,3,4) et d'en déduire les mesures ERC adaptées, en particulier sur les problématiques de gestion des rejets dans l'Orain et de lutte contre le changement climatique (déplacements, énergies renouvelables...).**

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement :

– d'étoffer le volet sur les impacts agricoles dans l'étude d'impact, en reprenant les principaux éléments de l'étude agricole préalable figurant en annexe et en proposant des mesures ERC adaptées au regard de l'enjeu sur la filière AOP Comté ; dans ce cadre, il conviendrait d'étudier des solutions de substitution raisonnable au sein des zones d'activités existantes ou de friches à l'échelle du SCoT, pour répondre aux besoins en termes d'implantation des activités économiques en limitant la consommation d'espaces et l'artificialisation ;

– d'approfondir la thématique de la lutte contre le changement climatique ;

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

– de présenter un bilan chiffré des émissions des gaz à effet de serre et des consommations énergétiques à l'échelle de la ZAE, et a minima pour l'extension Velours 4, et de proposer les mesures ERC adaptées ;

– de réaliser une analyse des mobilités intégrant les tranches existantes de la ZAE et de proposer des mesures favorables aux modes alternatifs à l'auto-solisme bénéficiant à l'ensemble de la zone ;

– de démontrer, par une estimation chiffrée, que l'alimentation en eau et la capacité du système d'assainissement sont suffisants pour répondre aux besoins générés par Velours 4 ;

– de limiter au maximum les surfaces artificialisées et imperméabilisées du projet, en affichant des prescriptions vis-à-vis des futurs titulaires de lots ;

– d'assortir la réalisation de l'extension Velours 4 d'un règlement de lotissement traduisant la volonté de limiter l'impact du projet sur le réchauffement climatique en intégrant la production et le recours d'énergies renouvelables ; un tel règlement permettra aussi de garantir une qualité de traitement des bâtiments et des espaces extérieurs, tant sur l'aspect paysager que sur l'intégration de la biodiversité ordinaire ;

– d'évaluer l'impact paysager du projet sur le cône de vue du belvédère de « la Croix du Dan », et de proposer les mesures ERC adaptées et de présenter un photomontage illustrant l'intégration paysagère des futurs bâtiments du site « Velours 4 » ;

– de formuler clairement la non atteinte à la ripisylve (aucun abattage d'arbres), voire son renforcement compte tenu de son état constaté ;

– d'étayer l'argumentaire sur l'absence d'impacts significatifs en termes de nuisances pour les riverains.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1 – Contexte et présentation du projet

Poligny est une commune du Jura, située à environ 60 km au sud-ouest de Besançon, 35 km au sud-est de Dole et 30 km au nord de Lons-Le-Saunier. Elle fait partie de la communauté de communes d'Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (CCAPS).

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 mars 2017 ; le site du projet est situé en zone 1AUY, à vocation d'accueil d'activités. Poligny fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale de Champagnole Nozeroy Jura et Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura, en cours d'élaboration.



localisation et abords du projet d'extension Velours 4 (extrait du dossier)

La zone d'activités économiques (ZAE) « Le Velours » a été aménagée en plusieurs phases : entre 2000 et 2010, les lotissements Velours 1 et Velours 2 ont vu le jour ; en 2015 a suivi la deuxième extension qui concernait Velours 3. Les 12 lots de la tranche Velours 3 ayant quasiment tous trouvé acquéreur à ce jour, la CCAPS souhaite engager la tranche Velours 4, au sud, qui constitue la fin de l'extension de cette zone.

L'ensemble de la ZAE du Velours occupe un terrain d'assiette d'environ 22 ha.

L'extension Velours 4 est bordée au nord par la tranche Velours 1, à l'ouest par le cours d'eau de l'Orain, à l'est par la voie ferrée Strasbourg-Lyon, qui longe le sud du site.

Le terrain est occupé par des cultures (céréales, oléoprotéagineux) destinées à l'autoconsommation (vaches laitières) dans le zonage AOP Comté et représentant 7,45 ha de surface agricole utile (SAU).

Le projet prévoit le découpage de la parcelle de 8 ha en 27 lots avec la création d'une surface plancher d'environ 44 000 m².

Le projet présenté comprend :

- l'aménagement de la voirie interne, qui se raccordera sur les rues François Arago au nord et Roger Thirode à l'est ; des pistes cyclables, ainsi qu'un stationnement de 60 places le long des trottoirs ;
- la viabilisation de 27 lots correspondant à une surface de 7,24 ha cessibles ;
- l'aménagement d'ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;

L'assainissement sera séparatif. Les eaux pluviales seront collectées et acheminées vers un collecteur sous voirie jusqu'au réseau existant situé au nord-ouest du site. Un bassin de stockage, d'une contenance de 1 400 m³ sera construit et il accueillera les eaux de voirie également.



Proposition d'aménagement Velours 4 (issu du dossier)

2 – Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, notamment par la bonne gestion des eaux pluviales et le traitement des eaux usées, le projet bordant la ripisylve de l'Orain qui reçoit le rejet des bassins de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités du Velours ;
- la consommation d'espaces agricoles, qui plus est en zone d'appellation d'origine protégée (AOP Comté), nécessitant de conduire une démarche ERC sur la base d'une étude agricole préalable ; le projet dépassant le seuil de 2 ha, il entre aussi dans le champ de la compensation agricole collective ;
- la prise en compte du changement climatique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment en termes de déplacements, de consommations énergétiques des bâtiments et de développement des énergies renouvelables.

3 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces, datées d'avril 2021, analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes : l'étude d'impact de 274 pages et ces 5 annexes, le résumé non technique et la note de présentation non technique du projet.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La restitution de l'évaluation environnementale est satisfaisante. La rédaction du dossier est claire tout en étant détaillée et facilement abordable par le lecteur. Le dossier est bien illustré, les composantes environnementales sont cartographiées et les enjeux présentés sous formes de tableaux hiérarchisés, ce qui permet d'appréhender au mieux le projet et ses incidences.

En introduction de l'étude d'impact, il est indiqué que « le dossier traitera de la ZAE globale de Velours et de l'autre côté du site d'extension de Velours 4 qui fera l'objet des travaux de viabilisation ». L'aire d'étude immédiate (AEI) est définie sur ce périmètre ; elle couvre une superficie de 22,27 hectares, qui englobe Velours 1, 2, 3, 4, les voiries, le bassin des eaux pluviales de Velours 1 et 2 ainsi que les terrains proches immédiats « afin de former un ensemble cohérent ». Le dossier indique que, dans cette aire d'étude

immédiate, sera distinguée la partie sud où l'extension de Velours 4 est prévue et la partie nord qui est déjà construite. Cependant, l'étude d'impact aborde le projet, ses effets et la démarche ERC presque uniquement sur l'extension Velours 4 (quelques thématiques sont traitées en intégrant des éléments issus de l'étude d'impact relative à Velours 3 datant de 2013), et, par ailleurs, ne prend pas en compte les effets cumulés avec la partie existante de la ZAE (Velours 1,2,3). La prise en compte de la ZAE comme ensemble cohérent n'est donc pas appliquée. **La MRAe recommande vivement de traiter les effets du projet à l'échelle de la ZAE globale de Velours (tranches 1,2,3,4) et d'en déduire les mesures ERC adaptées.**

Par ailleurs, la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) n'est pas aboutie, le dossier indiquant n'avoir envisagé aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts sur l'activité agricole du site (7,45 ha de SAU liée à la filière AOP Comté). **La MRAe recommande d'étoffer le volet sur les impacts agricoles dans l'étude d'impact, en intégrant les éléments principaux de l'étude préalable agricole et en proposant des mesures ERC adaptées au regard de l'enjeu sur la filière AOP Comté.**

Les aménagements concernant les stationnements ne sont que très succinctement abordés.

Le résumé non technique (RNT) fait l'objet d'un fascicule séparé et autoportant. Il reprend les éléments détaillés dans l'étude d'impact. Il présente un tableau synthétique des enjeux hiérarchisés et des mesures ERC, clairement identifiées, permettant d'avoir rapidement une vue d'ensemble de la prise en compte de l'environnement.

3.2 Evolution probable de l'environnement

Le scénario de référence est présenté au sein de l'état initial appelé aussi état de référence dans le dossier. Les éléments descriptifs de l'état de référence sont présentés sous forme d'un tableau synthétique.

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est abordée à travers 3 scénarios possibles, du plus probable faisant état de l'installation d'activités économiques en raison du zonage du PLU communal, au moins probable évoquant l'arrêt de la culture sur le site avec une reprise de la végétation, avec un scénario intermédiaire de maintien d'une activité agricole, sans changement par rapport à la situation actuelle.

3.3 Analyse des effets cumulés

Aucun projet récent (postérieur à 2017) n'est identifié dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée retenu (5 km) et pour les projets plus anciens, l'étude les considère comme faisant partie de l'état initial.

Les effets cumulés liés aux phases précédentes d'aménagement de la ZAE ne sont pas abordés.

La MRAe recommande de prendre en compte la ZAE dans son ensemble, comme indiqué en introduction de l'étude d'impact, en traitant des effets cumulés du projet d'extension avec les tranches précédentes de la ZAE de Velours (1,2 et 3), notamment sur les thématiques eaux pluviales et réduction des émissions de gaz à effet de serre (déplacements, production d'énergie renouvelable...).

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour du projet. Le plus proche est cependant situé à 7,5 km du projet, il s'agit de « La Reculée des Planches-Près-Arbois », référencée FR4301321 (Directive Habitats) et FR431312025 (Directive Oiseaux). A 8 km se trouve le site « La reculée de la Haute-Seille », référencée FR4301322 et FR4312016, et à 9 km, celui de « la Bresse Jurassienne » référencée FR4301306 et FR4312008.

Le dossier présente une évaluation sommaire des incidences du projet, jugées négligeables sur le réseau Natura 2000.

Le dossier indique que le site d'étude n'a pas de liens fonctionnels avec les sites Natura 2000 et que, bien que le projet entretienne des liens hydrologiques avec l'Orain, ce dernier rejoint le Doubs à plus de 30 km : la maîtrise des effluents et l'effet de dilution permettent d'exclure toute incidence.

3.5 Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

L'étude d'impact présente, de façon détaillée et claire (partie D-Solutions de substitution et compatibilité du projet), la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernant le territoire. L'étude reprend notamment dans un tableau de synthèse les objectifs du SRADDET² Bourgogne-Franche-Comté et leur prise en compte dans le projet.

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

4. Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1 Ressource en eau, gestion des eaux pluviales

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. L'alimentation en eau potable de la future tranche Velours 4 sera assurée par le réseau public existant. La consommation future est jugée faible sans pour autant être chiffrée ou estimée, au motif que les futures activités ne sont pas connues.

La capacité du système d'assainissement collectif à traiter les eaux usées des futures installations n'est pas abordée, le dossier faisant uniquement allusion à la capacité globale de la station d'épuration.

La MRAe recommande de démontrer, par une estimation chiffrée, que l'alimentation en eau potable et le système d'assainissement sont suffisants pour répondre aux besoins générés par Velours 4.

L'ensemble de la ZAE de Velours se trouve en dehors du champ d'expansion de la crue centennale de l'Orain.

Gestion des eaux pluviales

Le site du projet Velours 4 occupe une surface de 8 ha de terres agricoles, qui seront artificialisées, portant ainsi la surface de la ZAE dans son ensemble à 22 ha, en intégrant voirie et bassins.

Le bassin naturel intercepté par la ZAE correspond à une surface de 25,16 ha, les eaux pluviales situées au nord-est rejoignant la zone du Velours par ruissellement. Le rejet se fait dans l'Orain.

Les zones Velours 1 et 2 disposent d'un réseau d'eaux pluviales avec un bassin de rétention collectant une surface de 17,8 ha et dont le volume utile de rétention est de 3 400 m³. La zone Velours 3 fait l'objet d'une infiltration à la parcelle en parties privatives et les eaux pluviales du domaine public sont infiltrés via une tranchée drainante avant surverse vers le milieu naturel.

Pour l'extension Velours 4, il est prévu d'imposer un volume en « rétention à la parcelle » (547 m³ au global) et de collecter l'excédent dans le même réseau que les eaux de la voirie dans un bassin de rétention d'un volume de stockage de 1 400 m³, correspondant à une surface collectée de 7,23 ha. L'emplacement de ce bassin est prévu dans la partie la plus proche de l'Orain, mais en dehors du champ d'expansion.

Le dossier indique que les travaux d'extension permettront de résoudre le problème du déversoir d'orage situé rue Arago, qui n'a pas été déconnecté suite à la réalisation de Velours 1 et 2³.

La MRAe recommande de présenter une analyse à l'échelle de l'ensemble de la ZAE des impacts de la gestion des eaux pluviales sur le milieu (rejets dans l'Orain) s'agissant d'un projet d'ensemble.

La limitation de l'imperméabilisation des sols n'est pas évoquée dans le dossier, et aucune prescription n'est affichée vis-à-vis des futurs titulaires des lots, par exemple sur le traitement des parkings.

La MRAe recommande de limiter au maximum les surfaces artificialisées et imperméabilisées du projet, en affichant des prescriptions vis-à-vis des futurs titulaires de lots.

4.1.2 Consommation d'espaces agricoles

Les terres agricoles concernées par le projet sont en zonage AOP⁴ Comté et le projet d'extension engendre la suppression de près de 8 ha de terre de qualité agronomique « correcte » permettant la culture de céréales destinées majoritairement à l'autoconsommation. 3 exploitations produisant du lait en AOP Comté sont concernées. Le dossier indique que cette perte impacte la production de lait AOP. Les impacts directs et indirects sont jugés faibles à moyens, seule la filière AOP, et dans une moindre mesure la filière de vente de céréales pour les cultures sont concernées.

L'étude préalable agricole, conduite par la chambre d'agriculture du Jura et jointe en annexe à l'étude d'impact, explicite l'ensemble des impacts sur l'activité agricole locale (tableau page 17) et la perte de potentiel agricole. Elle indique qu'aucune mesure d'évitement et de réduction des impacts n'a été prise dans le cadre de ce développement économique⁵ et qu'il a été choisi de compenser financièrement cette perte de potentiel agricole.

Le calcul de la compensation agricole collective se base sur une surface agricole utile (SAU) de 7,45 ha, dont la valeur agricole est estimée à 0,832 €/m², soit un montant de 61 991 € HT, montant inscrit dans le tableau récapitulatif du coût des mesures ERC (page 237 de l'étude d'impact).

³ P53 de l'étude d'impact

⁴ AOP : Appellation d'Origine Protégée

⁵ Annexe 5 p 7 -Présentation du projet, mesures d'évitement et de réduction

La MRAe recommande d'étoffer le volet sur les impacts agricoles dans l'étude d'impact, en intégrant les éléments principaux de l'étude préalable agricole et en proposant des mesures ERC adaptées au regard de l'enjeu sur la filière AOP Comté.

4.1.3 Lutte contre le changement climatique

La thématique de la lutte contre le changement climatique n'est pas traitée par le dossier qui aborde la question de la vulnérabilité mais ne s'inscrit pas dans les objectifs nationaux et régionaux de transition énergétique. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur cet enjeu essentiel.**

Émissions de gaz à effet de serre (GES), déplacements et consommations énergétiques

Le dossier indique que le projet de ZAE engendre un bilan carbone négatif et participe à l'amplification du phénomène de réchauffement climatique, que ce soit en phase chantier ou en exploitation.

L'étude présente un bilan des GES extrêmement sommaire, sans estimation chiffrée, avançant des généralités sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) générés par le trafic routier envisagé, les besoins des futurs bâtiments, et les impacts dus à la consommation énergétique liée au fonctionnement des engins en phase chantier. La consommation d'énergie des futurs bâtiments et activités n'est pas abordée, il est juste indiqué que les bâtiments se fixeront aux normes les plus récentes de performance énergétique (tableau de compatibilité avec le SRADDET).

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions des gaz à effet de serre et des consommations énergétiques à l'échelle de la ZAE, et a minima pour l'extension Velours 4, et de proposer les mesures ERC adaptées.

Les aménagements mode doux sont très succinctement évoqués. Le développement des transports en commun est indiqué comme levier pour contribuer à la réduction des émissions de GES sans que cela fasse écho à une réelle opportunité, la ville de Poligny n'étant desservie par aucun transport urbain⁶. Le secteur jouxte cependant la gare de Poligny sur la ligne Lyon-Besançon.

La MRAe recommande de réaliser une analyse des mobilités intégrant les tranches existantes de la ZAE et de proposer des mesures favorables aux modes alternatifs à l'auto-solisme bénéficiant à l'ensemble de la zone.

Développement des énergies renouvelables

Le dossier contient une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, comme le demande le code de l'urbanisme. L'étude conclut qu'une création de réseau de chaleur n'est pas envisageable compte tenu des activités prévues à ce stade du projet. Le raccordement éventuel dépendra de l'intérêt des entreprises et de la cohérence des calendriers.

Concernant les énergies renouvelables, les différentes sources sont rapidement présentées comme pistes intéressantes ou levier efficace, mais là encore, le dossier conclut que le recours aux énergies renouvelables relèvera des choix faits par chacune des entreprises. Le dossier évoque l'éventualité d'élaborer un guide de bonnes pratiques pour les entreprises s'installant sur le site, sans prendre d'engagement. Le projet ne fait pas l'objet d'un règlement de lotissement permettant d'inscrire des prescriptions au regard des objectifs de transition énergétique notamment .

La MRAe recommande vivement d'assortir la réalisation de l'extension Velours 4 d'un règlement de lotissement traduisant la volonté de limiter l'impact du projet sur le réchauffement climatique en intégrant la production et le recours d'énergies renouvelables.

Plus largement un tel règlement permettra aussi de garantir une qualité de traitement des bâtiments et des espaces extérieurs, tant sur l'aspect paysager que sur l'intégration de la biodiversité ordinaire.

4.1.4 Autres thématiques

Paysage rapproché

La commune de Poligny possède un patrimoine riche, dont l'essentiel se trouve en centre-ville et ses abords. Le secteur du projet se trouve en dehors du périmètre des monuments historiques, du site patrimonial remarquable et des sites classés ou inscrits de Poligny.

Les vues depuis les routes bordant le site sont limitées, principalement en raison de la présence de la voie ferrée Strasbourg-Lyon qui forme un léger talus. Le cône de vue depuis le belvédère « de la Croix du Dan », site connu pour son fort impact touristique mérite cependant d'être pris en compte.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact paysager du projet sur le cône de vue du belvédère « de la Croix du Dan », et de proposer les mesures ERC adaptées.

⁶ p. 146 4.4.1.3 Transports collectifs

Le dossier présente différentes photographies du site d'étude selon différents points de vue. Bien que les activités futures du site ne soient pas encore définies, il serait pertinent de proposer un photomontage de l'intégration paysagère des futurs bâtiments sur le site « Velours 4 » pour une meilleure appréhension de cet enjeu.

La MRAe recommande de proposer un photomontage d'exemple d'intégration paysagère des futurs bâtiments du site Velours 4.

Habitats naturels et biodiversité

L'aire d'étude est proche de plusieurs ZNIEFF et zones Natura 2000, cependant, aucune ne concerne directement l'emprise du projet.

Les ZNIEFF à proximité se situent dans un rayon de 1,5 km à 5 km autour du site de projet. Les ZNIEFF de type I les plus proches sont les suivantes : Reculée de Vaux sur Poligny, référencée 430002181, à 1,5 km ; Sources de la Brenne, référencée 430020281, à 3 km ; Le Bief Salé, référencée 430020275, à 3 km ; Ruisseaux de l'Echenaud et des Grands Prés, référencée 430020257, à 4,25 km.

La ZNIEFF de type II la plus proche est la Forêt des Moidons et d'Arbois, référencée 430020536, à 4,5 km.

Les prospections n'ont révélé aucune zone humide sur l'emprise du projet. La zone humide la plus proche est située à 200 m au nord du site.

Les éléments de diagnostic écologique sont issus de l'étude d'impact conduite en 2013 pour la tranche 3.

Le site Velours 4 est concerné par un seul type d'habitat, celui des grandes cultures. Il n'abrite pas d'habitat d'intérêt communautaire. En raison de l'occupation des sols, à savoir une culture sarclée conventionnelle, le site ne revêt que peu d'intérêt pour la faune, la flore ou les habitats pour les espèces patrimoniales.



Le dossier indique que l'essentiel des enjeux floristique et faunistique se trouvent en dehors du site de projet et concernent avant tout la rivière de l'Orain et sa ripisylve, les zones humides recensées au nord du site, les zones de friches et une mare temporaire, située, semble-t-il, sur le site Velours 3, abritant le sonneur à ventre jaune, espèce patrimoniale à fort enjeu.

La ripisylve de l'Orain figure en espace boisé classé (EBC) dans le PLU de Poligny. Elle se trouve en limite ouest, séparée du site par un chemin privé.

Le dossier indique que l'abattage d'arbres sera évité en limite de parcelle, le long de l'Orain. Il semblerait cependant que des abattages aient eu lieu récemment (cf. photo ci-contre – source MRAe).

La MRAe recommande de formuler clairement la non atteinte à la ripisylve (aucun abattage d'arbres) voire son renforcement compte tenu de son état constaté.

Lutte contre les espèces invasives

La commune de Poligny, à l'instar de la région Bourgogne-Franche-Comté, est concernée par la prolifération de l'Ambroisie, plante invasive et hautement allergisante et la Renouée du Japon. Cette dernière est d'ailleurs présente sur les talus de la voie ferrée. L'étude d'impact prend en considération le fait que la zone du projet d'aménagement est particulièrement touchée. Elle identifie clairement les principaux risques d'importation et de prolifération de ces plantes en phase chantier et propose les mesures d'évitement et de réduction adéquates.

Nuisances et cadre de vie

La zone de projet connaît d'ores et déjà une ambiance sonore relativement bruyante, exposée à un niveau de bruit de 55 et 60 DB du fait des infrastructures situées à proximité (RN83 et RD905, voie ferrée) et des activités de la zone industrielle existante.

L'extension Velours 4 entraînera une augmentation du trafic routier lié aux nouvelles activités artisanales et industrielles qui n'est pas quantifiée. Le dossier annonce que les nuisances sonores seront faibles à modérées pour les habitations les plus proches, situées à environ 100 m du site du projet, de l'autre côté de la RN83, qui subissent déjà l'ambiance sonore existante (proximité RN 83, RD905 et voie ferrée).

Les nuisances sonores induites par les activités des futures entreprises qui s'implanteront ne sont pas prises en compte du fait que les types d'activités ne sont pas connus. Des estimations pourraient pourtant être fournies sur la base du constat sur les tranches précédentes de la ZAE.

La qualité de l'air est évoquée, avec, là encore, un impact du projet jugé faible du fait de la situation existante déjà dégradée par les trafics existants.

La MRAe recommande d'étayer l'argumentaire sur l'absence d'impacts significatifs en termes de nuisances pour les riverains.

Le dossier présente un état des lieux des réseaux de communication permettant d'accéder au site, avec les trafics sur les principaux axes de circulation à proximité de la zone d'activités. Du fait de la proximité de la voie ferrée et de la gare de Poligny, la possibilité de desserte ferroviaire de la zone pour le fret devrait être étudiée.

La MRAe recommande de développer l'analyse des modes alternatifs à la route pour réduire les impacts du trafic routier de poids-lourds.

Le dossier précise que, pour la phase travaux, les entreprises consultées devront justifier de la réduction des nuisances sur l'environnement humain, comprenant la maîtrise du bruit, du trafic routier ou encore le risque d'accidents. Des mesures de réduction sont envisagées, telles que la vitesse des engins limitée à 30 km/h sur site ou encore le respect des horaires de travaux, entre 7h30 et 19H. En cas de temps sec, l'arrosage des voies de circulation pour enrayer l'envol de poussières est envisagé mais conditionné à l'accord de la communauté de communes.

4.2. Modalités de suivi des mesures et de leurs effets

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un suivi des effets du projet et des mesures mises en œuvre, sans préciser les indicateurs mis en place ni le calendrier prévu. Un rapport de contrôle du ruissellement et de la non introduction d'espèces invasives est prévu. Les ouvrages hydrauliques, l'étanchéité des réseaux humides ainsi les plantations réalisées feront également l'objet d'un contrôle.

La MRAe recommande de préciser les indicateurs de suivi envisagés et de proposer un échéancier de suivi.

Le coût des mesures proposées est présenté dans un tableau selon les types de mesures (éviterment, réduction ou compensation). Les mesures compensatoires concernent la compensation agricole collective, estimée à environ 62 000 €. Certaines des mesures comptabilisées relèvent davantage de l'application de la réglementation que de mesures ERC.

4.3. Justification de la solution retenue

Le dossier d'étude d'impact ne présente pas de solutions de substitution raisonnable, en termes de sites alternatifs d'implantation ou de densification de zones d'activités existantes à l'échelle intercommunale ou du périmètre du SCoT par exemple.

La justification du choix est faite au regard d'une extension logique de la ZAE qui permettra de bénéficier des infrastructures (voirie, réseaux...) déjà déployées pour les tranches précédentes et de l'absence de contrainte environnementale particulière sur le site.

Au regard de l'enjeu de préservation des terres agricoles en zone AOP Comté, la MRAe recommande d'étudier des solutions de substitution raisonnable au sein des zones d'activités existantes ou des friches à l'échelle du SCoT, pour répondre aux besoins en termes d'implantation des activités économiques en limitant la consommation d'espace et l'artificialisation.